



SYNDICAT NATIONAL  
DES ENSEIGNEMENTS  
DE SECOND DEGRÉ ●

CLASSIQUE - MODERNE  
TECHNIQUE - (F. E. N.)

1, rue de Courty, Paris 7<sup>e</sup>

Téléphone : 550-32-25

(4 lignes groupées)

code postal :

75 341 PARIS CEDEX 07

c.c.p. snes. 12967.23 Paris

COPIE

Paris, le 10 janvier 1978.

E. CAMY-PEYRET  
Secrétaire Général du S.N.E.S.

G. BLANC  
Secrétaire national

à

Monsieur O. BERTRAND  
Responsable technique du Répertoire  
Français des Emplois  
Centre d'Etudes et de Recherches sur  
les Qualifications  
9, rue Sextius Michel  
75132 PARIS CEDEX 15

ECP/GB/MD 142

V/Réf. : OB/VL/CEREQ n° 3768 du 26.12.77.

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre envoi concernant les profes-  
sions sociales et de conseil.

S'agissant des conseillers d'orientation dont le SNES  
est l'organisation syndicale de loin la plus représentative nous  
sommes amenés à formuler les observations suivantes :

1 - principe de classement.

Nous ne pouvons accepter un mode de classement qui passe  
sous silence les caractéristiques essentielles du Conseiller d'orien-  
tation : son appartenance à la fonction enseignante d'une part, sa  
qualification de psychologue de l'éducation d'autre part.

Les divers personnels qui doivent constituer l'équipe édu-  
cative : personnels d'enseignement, du service médical et social, de  
psychologie et d'orientation, d'administration, d'éducation, etc...,  
doivent selon nous être regroupés dans un même ensemble.

En outre, peut-on imaginer une publication ultérieure pré-  
sentant les professions de l'enseignement et incluant nos collègues  
psychologues scolaires mais excluant le conseiller d'orientation, alors  
que ces personnels remplissent des fonctions analogues, les uns jusqu'en  
CM2, les autres au-delà ?

Cet exemple illustre la nécessité d'une vue d'ensemble de  
la classification des emplois et des intersections retenues entre les  
divers secteurs.

./.

2 - contenu de la fiche "emplois à caractère social et de conseil"

Que signifie, pour cet unique groupe professionnel de la liste, la référence à la notion de "spécialiste" ? Si nous tenons à la notion de qualification et de spécialisation, celle-ci ne se conçoit plus aujourd'hui sans référence à la notion de travail d'équipe.

Cette fiche est irrecevable compte tenu des omissions et inexactitudes qu'elle contient au sujet des conseillers d'orientation. Certaines s'éloignent gravement de la réglementation actuelle.

Le rôle psychologique du conseiller pour l'adaptation des élèves à la scolarité, son rôle psychopédagogique et psychosociologique au niveau de l'institution scolaire, sa place dans les conseils scolaires et équipes éducatives sont délibérément ignorés. Il en est de même de la place et du rôle des conseillers d'orientation à l'ONISEP.

Les contraintes hiérarchiques du conseiller sont soulignées avec force dans le paragraphe "Responsabilité et autonomie", il "doit respecter les directives...", par contre sont étrangement passées sous silence les libertés professionnelles et la déontologie du psychologue de même que la protection des usagers contre d'éventuels abus notamment en ce qui concerne l'utilisation des résultats, comptes-rendus ou observations psychologiques.

L'exposé des conditions d'accès et des emplois et situations accessibles mélange diverses professions et pour les conseillers d'orientation oublie certaines possibilités.

Enfin, les conseillers d'orientation seront surpris d'apprendre qu'ils effectuent leur travail "en bureau" avec des "horaires réguliers de jour". Leur présence régulière dans les classes et dans des conseils scolaires ou dans des réunions se terminant souvent fort tard est une réalité de leur emploi !

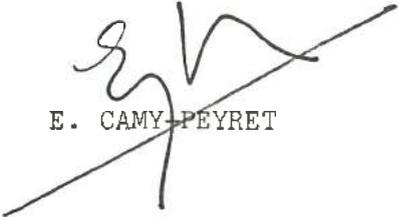
\*

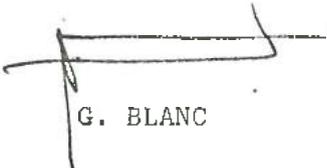
En résumé nous exprimons notre total désaccord, aussi bien sur le principe de classement retenu pour les conseillers d'orientation que sur le contenu de la fiche qui les concerne.

La publication de ce document ne manquerait pas de soulever de nombreuses réactions parmi le personnel que nous représentons.

Nous restons disposés à discuter avec vous de ces questions.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments syndicalistes.

  
E. CAMY-PEYRET

  
G. BLANC